



Décision n° D.2024-26

"Avenant n°2 au bail professionnel d'un local situé à la Maison Médicale" Commune de Faverges-Seythenex – Annule et remplace la décision n°D.2024-20 du 31 mai 2024

Monsieur Jacques DALEX, Maire de Faverges-Seythenex,

VU, les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales qui prévoient que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé pour la durée de son mandat, de l'exécution de certaines tâches,

VU, la délibération du Conseil Municipal n°Del.2020-V-97 du 10 juillet 2020, donnant délégation au Maire dans les matières prévues à l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celle prévue au point n°5 relative à la conclusion et à la révision du louage des choses n'excédant pas une durée de douze ans,

VU, le bail professionnel établi le 03 janvier 2020 au profit de Monsieur MONGELLAZ Alexis pour une durée de six (6) ans.

VU, l'avenant n°1 du bail professionnel du 14 janvier 2021 établi au profit de Monsieur MONGELLAZ Alexis suite à la réduction de son activité sur 2,5 jours par semaine.

VU, la demande écrite de Monsieur MONGELLAZ Alexis en date du 10 mai 2024 sollicitant la réduction du nombre de jours d'occupation des locaux loués et qu'il y a lieu de conclure un avenant n°2 au bail professionnel de Monsieur MONGELLAZ Alexis,

VU, la décision n°D.2024-20 du 31 mai 2024 entérinant l'avenant n°2 du bail professionnel.

CONSIDERANT, la réduction du nombre de jours d'utilisation des locaux portés à 1,5 jours par semaine, il y a lieu de calculer le montant du loyer dû au prorata des jours d'utilisation.

DECIDE

Article 1 : La Décision n°D.2024-20 du 31 mai 2024 doit être annulée et remplacée.

Article 2 : La Commune de Faverges-Seythenex met à disposition Monsieur MONGELLAZ Alexis des locaux situés 1 Voie des Docteurs Joseph et Pierre Mouthon à Faverges-Seythenex d'une surface totale de 41,01 m² qui se décomposent ainsi :

- Un cabinet de 26,37 m² comprenant un bureau, un local technique et une salle de soins
- Des espaces communs comprenant :
 - 6 m² dédiés à la salle d'attente, à un local pour un secrétariat et distributions exclusives,
 - 5,17 m² de communs avec le pôle du 1 Voie des Docteurs Joseph et Pierre Mouthon,
 - 3,47 m² de communs généraux hors espace réseaux

Article 3 : Les locaux sont destinés à un usage professionnel exclusivement et sont partagés avec un autre praticien. Monsieur MONGELLAZ Alexis en a la jouissance exclusive 1,5 jours par semaine : le jeudi toute la journée et le vendredi après-midi.

Article 4 : L'avenant n°2 au bail professionnel est conclu à compter de la date de signature. La durée initiale du bail professionnel reste inchangée.

Article 5 : La redevance mensuelle du loyer est fixée à 90,97 €uros HT soit 109,16 €uros TTC selon la mise à jour ayant eu lieu le 1^{er} janvier 2024 à laquelle s'ajoute 18,73 €uros HT soit 22,48 €uros TTC de provision pour charges. Le loyer et les charges seront facturés à terme échu.

Article 6 : Les autres articles restent inchangés.

Article 7 : L'avenant n°2 au bail professionnel est joint à la présente décision.

Article 8 : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal, conformément à l'Article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de Faverges-Seythenex et une copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie, Monsieur le Comptable public de Rumilly.

Article 9 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et/ou de sa notification et publication.

Décision devenue exécutoire compte-tenu
de la réception en Préfecture le : **04 JUIL. 2024**
Et de la publication le : **04 JUIL. 2024**

Fait le, 01 juillet 2024
Le Maire de Faverges-Seythenex,
Jacques DALEX



Compte-rendu de cette décision a été fait lors de la séance du conseil municipal du.....